



Avis public

Journées d'enregistrement

Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières quant au chapitre 57 de ses règlements de 2026, de ce qui suit :

1. Lors de la séance que son Conseil a tenue le 7 juillet 2026, la Ville de Trois-Rivières a adopté le Règlement autorisant la réalisation de travaux de réparation du pavage des pistes de l'Aéroport de Trois-Rivières et décrétant un emprunt de 700 000 \$ (2026, chapitre 57).
2. Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin pour ce règlement. Avant d'inscrire ces mentions, une personne doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire, son passeport, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Pour ce règlement, le registre sera accessible, de **9 h à 19 h**, du **lundi 13 juillet au vendredi 17 juillet 2026** inclusivement, au bureau de la soussignée au 1325 de la place de l'Hôtel-de-Ville.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **11 430**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 17 juillet 2026, dans la salle réservée aux séances du Conseil située à l'hôtel de ville de Trois-Rivières, à 19 h 01.
6. Ce règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 ou sur le site internet de la Ville en cliquant sur le lien suivant : [Séance du 7 juillet 2026 - Point 18](#). Il pourra également l'être pendant les heures au cours desquelles le susdit registre sera accessible.

RAPPEL

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la ville au regard du règlement ci-dessus identifié :

► Toute personne qui, le 7 juillet 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit une des conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville de Trois-Rivières et, depuis au moins six mois, au Québec;

OU

- être depuis au moins 45 jours :

☐ le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières;

ou

☐ l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.

► Une personne physique doit également, le 7 juillet 2026, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise situés sur le territoire de la ville de Trois-Rivières depuis au moins 45 jours, le 7 juillet 2026 :

► Avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne à qui ils ont donné le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, le cas échéant.

⇒ Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Condition supplémentaire pour les personnes morales dont l'immeuble ou l'établissement d'entreprise est situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières depuis au moins 45 jours, le 7 juillet 2026 :

► Avoir désigné, au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, en date du 7 juillet 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

⇒ La résolution désignant la personne autorisée à signer le registre doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

Trois-Rivières, ce 7 juillet 2026.

M^e Nathalie Bohémier, greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002